

national faisant état du bilan sur la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail ».

Les parties souhaitent préciser que ces échanges peuvent donner lieu à des souhaits et/ou des recommandations de la part de la délégation du personnel qui pourront être portés au compte-rendu de la réunion.

#### Article 5.1.2. Informations à disposition de l'INRP

Conformément au décret, l'INRP doit disposer, annuellement, des données régionales (y compris celles concernant CCI France) consolidées au niveau national, suivantes :

- Investissement social : évolution de l'emploi, évolution et répartition des contrats précaires, des stages et des emplois à temps partiel, évolution des qualifications, formation professionnelle, apprentissage, gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, évolution professionnelle ;
- Point sur les congés et l'aménagement du temps de travail ;
- Eléments de rémunération des salariés et dirigeants et leur évolution ;
- Santé, sécurité et conditions de travail, y compris les actions de prévention effectuées dans ce domaine ;
- Eléments permettant de réaliser un diagnostic et une analyse comparée de l'égalité professionnelle entre hommes et femmes pour chaque catégorie socio-professionnelle du réseau ;
- Activités sociales et culturelles ;
- Situation économique et financière du réseau ;
- Conséquences environnementales de l'activité du réseau.

Ces informations porteront sur les deux années précédentes et l'année en cours, et ce à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, conformément à l'article 2 du décret n°2023-521 du 28 juin 2023.

L'instance sera également destinataire :

- des procès-verbaux des Assemblées Générales de CCI France,
- des avis rendus par les CSE des chambres de commerce et d'industrie de région dans le cadre de leurs consultations récurrentes,
- des informations complémentaires qui pourront être transmises en fonction des thématiques inscrites à l'ordre du jour des réunions.

L'ensemble de ces données seront mises à disposition des membres titulaires et des membres suppléants de l'INRP et transmises dans le délai prévu à l'article 4.2 ci-dessus.

Les membres de la délégation du personnel de l'instance sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations revêtant un caractère confidentiel et présentées comme telles par CCI France.

Les parties investigueront la possibilité de mise à disposition d'une plateforme garantissant la sécurité des données et leur accès.

## Article 5.2. Attributions en matière de recueil d'avis de l'INRP

Conformément au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 712-11 du Code de commerce, la délégation du personnel de l'INRP rend son avis sur tout projet de décret en Conseil d'Etat concernant les agents publics et prévoyant des dérogations au droit privé, du fait des règles d'ordre public et des principes généraux applicables à ces agents, dans un délai d'un mois à compter de sa transmission.

Dès réception du projet de texte, le Président de CCI France le transmettra aux membres de l'INRP et organisera, après échange avec le Secrétariat une réunion de l'instance, qui devra se tenir dans le mois suivant la transmission du texte.

La réunion se tiendra dans la mesure du possible en présentiel. Elle pourra également se tenir en visioconférence compte tenu du délai imparti, avec l'accord du Secrétariat et du Président, formalisé par courriel.

L'avis, le cas échéant motivé, de l'INRP devra être rendu à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés par les membres présents de la délégation du personnel. Seuls les membres titulaires votent, ou les membres suppléants lorsqu'ils remplacent un membre titulaire.

Il pourra être recouru à un vote à distance avec l'accord de l'instance sous réserve que les modalités de vote soient partagées avec les membres et assurent la confidentialité en cas de vote à bulletin secret.

## **Article 6. Les moyens de l'INRP**

Les moyens dont dispose l'INRP sont définis par le décret n°2023-521 du 28 juin 2023 et sont précisés de la manière suivante.

### Article 6.1. Crédit d'heures des membres de l'INRP

En application du décret visé ci-dessus, prévoyant au moins deux réunions par an, chaque membre titulaire de l'INRP disposera d'un crédit de 12 heures de délégation par an pris en charge par CCI France au titre de l'exercice de ses fonctions.

Le crédit d'heures alloué est ainsi fonction du nombre de réunions de l'instance dans l'année à l'exception des réunions techniques prévues à l'article 4.1 du présent accord : en conséquence en cas de réunions supplémentaires hors réunions techniques, ce crédit sera augmenté à hauteur de 6h par réunion.

Ce dernier pourra être mutualisé avec les membres suppléants.

Les membres de l'INRP disposant d'un crédit d'heures avertiront par courriel leur manager, avec en copie CCI France via une adresse électronique dédiée pour le suivi des heures, de leur intention d'utiliser leur crédit d'heures et des dates prévisionnelles de leur utilisation au plus tard 48 heures, sauf circonstances exceptionnelles, avant l'utilisation des heures. Ce délai permet au manager de s'organiser pour assurer la continuité du service. Il ne s'agit en aucun cas d'une demande

d'autorisation d'absence. Le canal d'information relatif à l'utilisation des heures pourra évoluer avec la mise en place à venir d'un outil spécifique de suivi des heures de délégation.

Toute modification ultérieure liée à l'utilisation réelle des heures devra être signalée par le membre de l'INRP à son manager et CCI France. Il en va de même en cas de mutualisation.

Les temps de réunion de l'INRP prévus à l'article 4.1 du présent accord, sont considérées comme du temps de travail effectif et non décomptés du crédit d'heures.

Les parties rappellent :

- que le temps de déplacement pendant le temps de travail entre deux lieux de travail est considéré comme du temps de travail effectif,
- et que le temps de déplacement pris en dehors de l'horaire normal de travail et effectué en exécution de fonctions représentatives doit être rémunéré comme temps de travail effectif pour la part excédant le temps normal de déplacement entre le domicile et le lieu de travail.

#### Article 6.2. Remboursement des frais liés aux réunions

Les frais de déplacement, d'hébergement ou de restauration des membres de l'instance, exposés pour participer aux réunions de l'instance sont pris en charge par CCI France selon les règles et le barème figurant en annexe du présent accord.

Toute demande de remboursement de frais devra être adressée à CCI France accompagnée du formulaire complété et des justificatifs afférents, le plus rapidement possible à l'issue de l'engagement des frais, et en tout état de cause au plus tard dans le 31 janvier de l'année N+1 pour les frais liés à l'année N.

Le dépassement du barème ne pourra se faire qu'en cas de circonstances exceptionnelles et sous réserve de l'accord préalable de CCI France.

#### Article 6.3. Recours à une mission de conseil

Conformément au VII de l'article 1 du décret n°2023-521 du 28 juin 2023, les conditions dans lesquelles la délégation du personnel peut recourir à une mission de conseil ainsi que les modalités de sa prise en charge financière par CCI France, sont négociées par un accord collectif.

Le recours à une mission de conseil, telle que définie par le décret, pourra intervenir pour éclairer la délégation du personnel dans ses attributions et au regard des informations qui lui sont communiquées.

Le champ de la mission de conseil devra impérativement concerner le réseau des CCI.

La décision de recourir à une mission de conseil devra faire l'objet d'un vote à la majorité des suffrages valablement exprimés par les membres présents de la délégation du personnel. Seuls les membres titulaires votent, ou les membres suppléants lorsqu'ils remplacent un membre titulaire.

Il pourra être recouru à un vote à distance avec l'accord de l'instance sous réserve que les modalités de vote soient partagées avec les membres et assurent la confidentialité en cas de vote à bulletin secret.

Devront être précisés, dans cette décision :

- Le choix de l'organisme conseil
- Le cahier des charges de la prestation précisant la durée de la mission de conseil, ainsi que les livrables associées et les délais de communication aux membres de l'instance.
- Le coût de la prestation

CCI France prendra en charge le coût de la mission de conseil sous réserve de la transmission des justificatifs afférents, et dans la limite d'un montant total annuel de 0,003 % de la masse salariale brute des CCI de l'année N-1 sans pouvoir être inférieur à 30.000 €.

L'organisme identifié pour mener la mission de conseil disposera des mêmes informations que celles partagées avec l'INRP.

Par ailleurs, les parties souhaitent préciser que la délégation du personnel pourra mobiliser autant que de besoin les moyens mis à leur disposition par l'accord relatif au droit syndical et au dialogue social au sein du réseau des CCI, et en particulier le crédit de temps complémentaire prévus à l'article 11.2 de l'accord visé.

### **Article 7. Entrée en vigueur et durée**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entrera en vigueur le lendemain de son dépôt auprès de l'autorité administrative et sous réserve de l'agrément par la Tutelle.

### **Article 8. Révision**

Conformément aux dispositions de l'article L. 2222-5 du Code du travail, chaque partie signataire ou adhérente peut demander la révision de tout ou partie du présent accord selon les modalités suivantes.

Toute demande de révision devra être adressée à chacune des autres parties signataires et comporter, outre l'indication des dispositions dont la révision est demandée, des propositions de remplacement.

Le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai de trois mois suivant la réception de cette lettre, les parties signataires sus-indiquées devront ouvrir une négociation en vue de la rédaction d'un nouveau texte.

Les dispositions du présent accord dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord.

Toute modification du décret n°2023-521 du 28 juin 2023 donnera également lieu, selon la nature de la modification, à une révision du présent accord.

Les dispositions de l'avenant portant révision, se substituent de plein droit à celles du présent accord qu'elles modifient et sont opposables, soit à la date qui aura été expressément convenue, soit à défaut à partir du jour qui suivra son dépôt.

## Article 9. Dénonciation

Le présent accord peut être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties signataires dans les conditions fixées par l'article L.2261- 9 du Code du travail et moyennant le respect d'un délai de préavis de 6 mois.

## Article 10. Modalités de suivi

Il est convenu de mettre en place une commission de suivi du présent accord composée au maximum :

- De 2 délégués syndicaux nationaux par organisation syndicale représentative
- D'un nombre égal de représentants de la délégation employeur

Cette commission a pour rôle d'assurer le suivi du déploiement opérationnel du présent accord.

Elle se réunira dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur du présent accord afin de dresser un bilan de la première année d'application dudit accord.

## Article 11. Formalités de dépôt

Le présent accord fera l'objet d'une notification aux organisations syndicales représentatives et d'un dépôt au Greffe du Conseil de Prud'hommes et auprès de l'autorité administrative dans les formes légales, et ce sous réserve de son agrément par la Tutelle.

A Levallois-Perret le 7 février 2024

Pour CCI France  
DI CRESCENZO

Pour la CFDT  
Laurence DUTEL

*Laurence Dutel*

✓ Certified by  youSign

Pour l'UNSA  
Frédéric BOURCIER

*Frédéric Bourcier*

✓ Certified by  youSign

Pour la CGT  
Rachid GOUCHI

*Rachid Gouchi*

✓ Certified by  youSign

Pour la CFE-CGC  
Fabrice KALUZNY

*Fabrice Kaluzny*

✓ Certified by  youSign

## Annexe : Tableau de remboursement des frais

Seuls les justificatifs originaux seront pris en compte pour un remboursement sur le compte bancaire de l'organisation syndicale.

FRAIS	PARIS (Ile-de-France)	PROVINCE
<b>HEBERGEMENT</b>	150 €	100 €
	Les frais seront remboursés lorsque l'heure de début ou de fin de réunion ne permettra pas aux participants de se déplacer dans la journée.	
	En fonction des horaires de début et de fin des réunions dans le cadre de l'INRP, deux nuitées d'hôtel pourront être remboursées.  En cas de circonstances exceptionnelles et après accord préalable de CCI France, il pourra être dérogé à ces plafonds.	
<b>RESTAURATION – DEJEUNER</b>	25 €	20 €
<b>RESTAURATION – DINER</b>	30 €	25 €
<b>BILLETS DE TRAIN</b>	Sur la base du tarif le plus compétitif pour un trajet simple < 2h30 et de billets de train 1 <sup>ère</sup> classe pour un trajet simple > à 2h30.	
<b>BILLETS D'AVION</b>	Ils ne seront remboursés que dès lors que : <ul style="list-style-type: none"> <li>• le déplacement en train sera impossible,</li> <li>• ou excédera 3 heures pour un trajet simple,</li> <li>• ou sera plus compétitif que le tarif SNCF.</li> </ul>	
<b>FRAIS KILOMETRIQUE</b>	Dans les limites prévues par le barème fiscal (dans l'éventualité où la personne concernée est contrainte d'utiliser son véhicule personnel) : <ul style="list-style-type: none"> <li>• soit parce que tout ou partie du trajet n'est pas desservi par les transports en commun,</li> <li>• soit parce que les horaires particuliers ne lui permettent pas d'utiliser les transports en commun.</li> </ul>	
<b>VISIO CONFERENCE</b>	Remboursement uniquement des frais exposés de connexion internet dans le cadre de visio-conférences.	